

# **GE\_GERICHTE ACJC/1164/2020 vom 25. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1164\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1164_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1164/2020 du 25 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1164/2020 del 25 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de faillite sans poursuite préalable, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 7 et 319 let. a CPC; art 174 al. 1 et 194 al. 1 LP).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours prévu par la loi (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 2 let. b et 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC) et le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. a CPC).

### **E. 2**

C'est à tort que la recourante requiert l'annulation de l'ouverture de la faillite en se fondant sur l'art. 174 al. 2 ch. 3 LP. En effet, les hypothèses énumérées exhaustivement à l'art. 174 al. 2 ch. 1-3 LP sont étrangères à ce type de procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 et les références citées). Cela étant, une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). En l'espèce, le retrait, le

### **E. 4**

juin 2020, de la réquisition de faillite sans poursuite préalable doit être assimilé à un acquiescement. Ainsi, le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera annulé, puis la cause sera rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC). 3. Dans la mesure où les conditions de l'annulation de l'ouverture de la faillite n'ont été remplies qu'après le prononcé du jugement du \_\_\_\_\_ mai 2020, les frais judiciaires de première instance seront laissés à la charge de la recourante. Les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement attaqué seront donc confirmés. Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires du recours, arrêtés à 350 fr. y compris l'émolument de la décision sur effet suspensif (art. 52 let. b et 61 al. 1 OELP), seront laissés à la charge de la recourante (art. 107 al. 1 let. f CPC). Ils seront compensés avec l'avance versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de 400 fr. sera restitué à la recourante. Le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé, dans la mesure où les démarches entreprises par l'intimée en première instance ne justifient pas l'allocation de dépens (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC). L'intimée, qui n'a pas déposé de réponse devant la Cour, ne sollicite pas de dépens de recours.

C/1182/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 juin 2020 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/6084/2020 rendu le \_\_\_\_\_ mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1182/2020-8 SFC. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 350 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance fournie qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 400 fr. à A\_\_\_\_\_ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.